



**CIRCULAIRE**

**Le 26 juin 2003**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMS DE COMMERCE ET  
AUX NOMS LÉGAUX UTILISÉS PAR LES PARTICIPANTS AGRÉÉS  
DANS LEURS COMMUNICATIONS AVEC LES CLIENTS**

**AJOUT DES ARTICLES 8025 À 8033 À LA RÈGLE HUIT**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé l'ajout des articles 8025 à 8033 à la Règle Huit de la Bourse. Ces nouveaux articles entrent en vigueur immédiatement.

Jusqu'à maintenant la Bourse n'avait pas de règles claires concernant l'utilisation par ses participants agréés de noms de commerce.

L'ajout des articles 8025 à 8033 à la Règle Huit de la Bourse vise à corriger cette situation en permettant aux participants agréés d'utiliser un nom de commerce, autre que leur nom légal, à la condition toutefois qu'un tel nom de commerce appartienne au participant agréé, à une personne approuvée liée au participant agréé ou à une société affiliée au participant agréé ou à la personne approuvée. La Bourse doit être avisée au préalable de l'intention d'utiliser un tel nom de commerce.

Par ailleurs, un nom de commerce ne peut être utilisé que par un seul participant agréé à moins que les participants agréés soient liés ou affiliés ou qu'il y ait entre eux une entente de courtier remisier/chargé de compte conforme aux exigences de l'article 7470 des Règles de la Bourse concernant ce type d'entente. L'article 7470 permet et oblige même dans certains cas l'utilisation simultanée du nom du courtier chargé de compte et de celui du courtier remisier sur la documentation de compte ainsi que sur les correspondances avec les clients.

Les dispositions des nouveaux articles de la Règle Huit prévoient également la possibilité d'utiliser à la fois le nom légal d'un participant agréé et son nom de commerce sur le matériel utilisé pour communiquer avec les clients. Ces dispositions visent principalement les courtiers escompteurs qui, selon les pratiques courantes, identifient non seulement le nom de commerce

Circulaire no : 094-2003

Modification no : 012-2003

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.mx.ca](http://www.mx.ca)

**Tour de la Bourse**  
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9  
Telephone: (514) 871-2424  
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353  
Website: [www.mx.ca](http://www.mx.ca)

utilisé pour leurs services de courtage à escompte mais également le nom légal du participant agréé offrant un tel service. Il importe également de mentionner que dans tous les documents de nature légale, tels que conventions de comptes, confirmations d'opérations et relevés de comptes, le nom légal du participant agréé doit apparaître.

Lorsqu'une personne approuvée utilise un nom de commerce qui n'appartient pas au participant agréé, ce dernier doit au préalable consentir par écrit à une telle utilisation. Dans le cas d'une telle utilisation, le nom de commerce doit accompagner le nom légal du participant agréé et non pas le remplacer. Les deux noms doivent donc apparaître sur tout document distribué aux clients, aucun des deux noms ne devant être plus proéminent que l'autre.

Enfin, les participants agréés et leurs personnes approuvées ne doivent pas utiliser des noms de commerce qui peuvent créer de la confusion ou être trompeurs. La Bourse peut interdire l'utilisation de tels noms si elle juge qu'une telle utilisation est contraire aux Règles de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à [jtanguay@m-x.ca](mailto:jtanguay@m-x.ca).

François Cardin  
Conseiller juridique  
Affaires juridiques et secrétariat général

p.j.

**Section 8025 - 8050**  
**Identification d'un participant agréé**  
(26.06.03)

**8025 Propriété d'un nom de commerce**  
(26.06.03)

Toutes les affaires conduites par un participant agréé ou par toute personne agissant pour le compte du participant agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires ou de commerce appartenant au participant agréé, à une personne approuvée liée au participant agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

**8026 Approbation d'un nom de commerce**  
(26.06.03)

Un nom de commerce ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un participant agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom de commerce ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

**8027 Annonce d'un nom de commerce**  
(26.06.03)

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le participant agréé doit en aviser la Bourse.

**8028 Transfert d'un nom de commerce**  
(26.06.03)

Avant de transférer un nom d'affaires ou de commerce à un autre participant agréé, le participant agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

**8029 Usage unique d'un nom de commerce**  
(26.06.03)

Aucun participant agréé ou personne approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou de commerce qui est utilisé par tout autre participant agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte en vertu de l'article 7470 avec cet autre participant agréé ou que les participants agréés soient des entreprises liées ou des corporations affiliées.

**8030 Nom légal**  
(26.06.03)

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du participant agréé.

**8031 Nom de commerce qui accompagne le nom légal d'un participant agréé**  
(26.06.03)

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom de commerce ou d'affaires d'un participant agréé ou d'une personne approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du participant agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du participant agréé par rapport au nom de commerce ou d'affaires utilisé.

Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

- en-tête de lettres ;
- cartes d'affaires;
- factures;
- avis d'opération;
- relevés mensuels;
- sites internet;
- rapports de recherche;
- publicité.

**8032 Noms de commerce trompeurs**  
(26.06.03)

Aucun participant agréé ni aucune personne approuvée ne doit utiliser un nom de commerce ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

**8033 Interdiction d'utiliser un nom de commerce**  
(26.06.03)

La Bourse peut interdire à un participant agréé ou à une personne approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou de commerce qui est contraire aux Règles de la Bourse.